

12. Avant de demander des renseignements ou des conseils techniques au titre du paragraphe 11, le groupe spécial :

- a) notifie aux Parties son intention de demander des renseignements ou des conseils techniques et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires;
- b) communique aux Parties une copie de tout renseignement ou conseil technique qu'il a reçu et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires.

13. Le groupe spécial qui tient compte, aux fins d'établissement de son rapport, des renseignements ou des conseils techniques reçus au titre du paragraphe 11 tient également compte des commentaires ou observations présentés par les Parties au sujet des renseignements ou conseils en question.

#### *Fonctionnement des groupes spéciaux*

14. Le président du groupe spécial en préside toutes les réunions.

15. Le groupe spécial peut mener ses travaux en recourant aux moyens appropriés, y compris la téléphonie, la télécopie et les liaisons vidéo ou informatiques.

16. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations. Toutefois, le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut recourir aux services d'assistants, d'interprètes, de traducteurs ou de sténographes nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure, et permettre la présence de ces personnes à ses délibérations. Les membres du groupe spécial et les personnes dont il retient ainsi les services respectent la confidentialité des délibérations du groupe spécial et des renseignements protégés conformément à l'article 17.10.2g).

17. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut modifier tout délai applicable à la procédure dont il est saisi et effectuer toute autre modification procédurale ou administrative dictée par les circonstances.

#### *Audiences*

18. Le président du groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe, la date et l'heure de la première audience et, s'il y a lieu, des audiences ultérieures, et il les notifie ensuite par écrit aux Parties.

19. À moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences se tiennent alternativement sur les territoires de l'une et l'autre d'entre elles, la première ayant lieu sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de la plainte.

20. Au plus tard 5 jours avant la date d'une audience, chacune des Parties transmet à l'autre Partie et au groupe spécial la liste des noms des personnes qui y agiront pour son compte et des autres représentants ou conseillers qui y assisteront.

21. Le groupe spécial mène chaque audience de manière que la Partie plaignante et la Partie qui fait l'objet de la plainte disposent d'un temps égal pour présenter leurs arguments, répliques et contre-répliques.